

COMMUNE D'ALLEVARD

(I S E R E)

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

=====

SEANCE DU 17 JUIN 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-sept juin, le CONSEIL MUNICIPAL de la Commune d'Allevard, légalement convoqué le 11 juin, s'est réuni à 19h30 sous la Présidence de Monsieur Sidney REBBOAH, Maire

Présents : Sidney REBBOAH, Christelle MEGRET, Georges ZANARDI, Rachel SAUREL, Thomas SPIEGELBERGER, Yannick BOVICS, Andrée JAN, Françoise TRABUT, Sébastien MARCO, Sarah WARCHOL, Junior BATTARD, Marie SADAUNE, Patrick MOLLARD, Martine KOHLY, Sophie BATTARD, Nathalie HAILLEZ

Pouvoirs : Aadel BEN MOHAMED pouvoir à Junior BATTARD, Valentin MAZET-ROUX pouvoir à Georges ZANARDI, Patrick BARRIER pouvoir à Martine KOHLY, Béatrice BON pouvoir à Françoise TRABUT, Ludovic BRISE pouvoir à Sidney REBBOAH

Absents : Lucie BIDOLI, Quentin JULIEN-SAAVEDRA,

Quatre sièges demeurent vacants

Délibération n° 33/2024 – Avenant N°4 au contrat de délégation du service public (DSP) pour la gestion du CASINO d'ALLEVARD – Régularisation du barème de prélèvement communal sur le produit des jeux (article 3) et modification des échéances (article 8)

Rappel du contexte :

Par un courrier de la Préfecture de l'Isère du 29 juillet 2022, la commune d'Allevard-les-Bains et la société Circus Casino Allevard ont été informées que les dispositions contractuelles encadrant les modalités du prélèvement communal ne respectaient pas les dispositions des articles L.2333-54 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

La commune et le délégataire se sont donc rapprochés pour la rédaction d'un avenant n°4 au contrat de DSP visant principalement à régulariser cette situation.

L'objectif partagé par les 2 parties était de transposer les dispositions du contrat initial par un nouveau mode de calcul sans que celui-ci modifie substantiellement l'économie du contrat.

Ainsi, cet avenant serait autorisé par l'article R.3135-8 du Code de la commande publique relatif aux modifications de faible montant :

« Le contrat de concession peut être modifié lorsque le montant de la modification est inférieur au seuil européen qui figure dans l'avis annexé au présent code et à 10 % du montant du contrat



de concession initial, sans qu'il soit nécessaire de vérifier si les conditions énoncées à l'article R. 3135-7 sont remplies.

Les dispositions de l'article R. 3135-4 sont applicables au cas de modification prévu au présent article. »

Les modifications apportées par le présent avenant :

▪ **La modification des modalités de prélèvement communal**

Le prélèvement communal était calculé sur la base du Produit Brut des Jeux déduits des abattements légaux avec un mécanisme différent selon que le PBJ porte sur les machines à sous et les jeux de contrepartie. Or selon les dispositions de l'article L.2333-54 et suivants du CGCT, cette différenciation n'est pas possible.

Le nouveau mode de calcul est basé comme suit :

| Produit taxable | % |
|---------------------------|-------|
| [0 – 2 999 999€] | 0.55% |
| [3 000 000 – 3 499 999 €] | 5% |
| [3 500 000 – 3 799 999 €] | 6% |
| [3 800 000 – 3 999 999 €] | 11% |
| Au-delà de 4 000 000€ | 15% |

Selon nos calculs, il doit permettre un montant de prélèvement communal annuel équivalent à la formule actuelle.

| | 2015 | 2016 | 2017 | 2018 | 2019 | 2020 | 2021 | 2022 | 2023 |
|-----------------------------|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|------------------------|------|--------------|--------------|
| PBJ (en k€) | 4 109 k€ | 4 175 k€ | 4 339 k€ | 3 878 k€ | 3 628 k€ | | | 3 112 k€ | 3 251 k€ |
| Prélèvement communal | | | | | | | | | |
| Contrat actuel | | | | | | | | | |
| Prélèvement MAS | 0 k€ | | | 0 k€ | 0 k€ |
| Prélèvement JT | 14 k€ | 15 k€ | 15 k€ | 14 k€ | 13 k€ | | | 11 k€ | 11 k€ |
| Total | 14 k€ | 15 k€ | 15 k€ | 14 k€ | 13 k€ | Crise sanitaire | | 11 k€ | 11 k€ |
| Projet d'avenant | | | | | | | | | |
| assiette PBJ < 3 m€ = 0,55% | 15 k€ | 15 k€ | 15 k€ | 14 k€ | 13 k€ | Crise sanitaire | | 11 k€ | 12 k€ |

En ce sens, sur cette modification, l'économie du contrat n'est pas modifiée.

▪ **L'actualisation des échéances contractuelles visant la construction de la salle de spectacles et l'agrandissement du restaurant**

L'article 5 du contrat de DSP initial conditionnait une durée de contrat étendu à 20 ans à la construction d'une salle de spectacles et à l'agrandissement du casino.

L'échéance de réalisation de ces travaux a été revue lors de l'avenant 3 du 9 novembre 2021.

Le présent avenant vient établir une nouvelle date butoir pour la réalisation des travaux et la prolongation liée du contrat de DSP.

▪ **L'ajout d'un soutien contractuel aux acteurs locaux**

Il s'agit d'acter contractuellement une pratique historique du Concessionnaire vis-à-vis des acteurs locaux. Le délégataire actuel verse ainsi 10 000 €HT par an aux acteurs associatifs locaux ; en ce sens, l'économie du contrat n'est pas modifiée.

Ces contributions locales ne contreviennent pas à l'article L3114-1 du CCP dans la mesure où les différentes jurisprudences historiques ont qualifié les casinos de service public eu égard à leur contribution au développement touristique et économique de la commune (CE, 28 juin 1918 ou CE, avis 4 avril 1995).

Le Conseil Municipal, entendu cet exposé,

Vu les articles L.1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles R.3135-1 et suivants du Code de la commande publique,

Vu l'arrêté du 14 mai 2007 relatif à la réglementation des jeux dans les casinos,

Vu la délibération du 04 juillet 2011 décidant de confier l'exploitation du Casino Municipal sous forme de délégation de service public à la Société Financière d'Alleverd pour une durée de 15 ans susceptible d'être prolongée de 5 ans selon la réalisation d'un programme d'investissements contractuels,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

APPROUVE l'avenant n°4 proposé de régularisation des certaines dispositions contractuelles au contrat de DSP du casino,

AUTORISE Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué à signer ledit avenant, ainsi que tout document s'y rapportant.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits et ont signé au registre tous les membres présents.

Pour copie certifiée conforme

Le secrétaire de séance,
Andrée JAN



Le Maire,
Sidney REBBOAH




Allevard-les-Bains



**Avenant n°4 au contrat de délégation de service
public pour l'exploitation du Casino**

Mairie d'Allevard-les-Bains
Place de Verdun
38580 Allevard-les-Bains



Entre les soussignés :

La commune d'Alleverd-les-Bains

Représentée par son Maire, **Monsieur Sidney REBBOAH**, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 17 juin 2024,

ci-après dénommée "Le Concédant"

d'une part,

Et :

Société Casino Alleverd SAS, société par actions simplifiée au capital de 1.351.000,00.-€, inscrite au registre de commerce de Grenoble sous le numéro 393657036, établie et ayant son siège social Avenue des bains, 38580 ALLEVARD,

Société dédiée à l'exploitation du casino d'Alleverd-les-Bains, représentée par **Monsieur Sébastien LECLERCQ**, agissant en qualité de Directeur Général,

ci-après dénommé « le Concessionnaire »,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Par délibération du 11 juillet 2011, le Conseil Municipal d'Alleverd a approuvé et autorisé la conclusion de la convention de délégation de service public par laquelle la gestion du Casino d'Alleverd a été confiée à la société anonyme "Financière d'Alleverd",

L'autorisation de jeux en vigueur a été délivrée le 11 décembre 2019 pour une durée de 5 ans, du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2024.

En décembre 2019, la société « Financière d'Alleverd » a été rachetée par le groupe belge « Ardent », composé d'un actionnaire unique dénommé « CIRCUS CASINO France ».

Sur la durée du contrat de DSP (articles 5 et 8) :

La convention de délégation de service public (DSP) a été signée pour une durée de 15 ans à compter du 14 décembre 2011, jusqu'au 13 décembre 2026.

L'article 5 dudit cahier des charges prévoyant que la durée de la DSP serait portée à 20 ans, soit jusqu'au 13 décembre 2031, en cas d'application de l'article 8 (construction d'une salle de spectacle et agrandissement du Casino dès que le PLU rendra possible la réalisation du projet).

Par délibération du 02 mars 2020 (avenant N°1) modifié par délibération du 25 mai 2020, (avenant N°2) les échéances fixées à l'article 8 du cahier des charges de 2011 ont été modifiées :

- Le permis de construire des aménagements prévus devra être déposé avant le 30 septembre 2020 ;
- Les travaux devront être engagés avant la fin de l'été 2021.

Par délibération du Conseil municipal du 28 septembre 2021 (avenant N°3), faisant application des articles 5 et 8 du cahier des charges, la durée de la DSP a été portée à 20 ans, sous réserve de la construction de la salle de spectacle et de l'agrandissement du restaurant avant le 30 juin 2022. Le permis de construire a été déposé le 08 octobre 2020 et accordé le 10 mai 2021.

- Le permis de construire des aménagements prévus devra être déposé avant le 15 octobre 2020 ;
- Les travaux devront être engagés avant le 31 décembre 2022.

Sur le barème du prélèvement communal (article 3) :

Le cahier des charges du 11 juillet 2011 prévoit, en son article 3, les barèmes de prélèvement communal suivants :

Produit brut des machines à sous :

| <i>Produit taxable</i> | <i>%</i> |
|-----------------------------------|------------|
| <i>[0 – 2 900 000€]</i> | <i>0%</i> |
| <i>[2 900 000€– 3 200 000 €]</i> | <i>6%</i> |
| <i>[3 200 000 €– 3 500 000 €]</i> | <i>11%</i> |
| <i>A partir de 3 500 000 €</i> | <i>15%</i> |

Produit brut des jeux de contrepartie :

| Produit taxable | % |
|------------------------------|-----------|
| <i>[0 – 100 000€]</i> | <i>0%</i> |
| <i>A partir de 100 000 €</i> | <i>5%</i> |

Produit brut des machines à sous et jeux de contrepartie en ligne :

| Produit taxable | % |
|------------------------|-----------|
| <i>A partir de 0€</i> | <i>1%</i> |

Par un courrier de la Préfecture de l'Isère du 29 juillet 2022, la commune d'Allevard-les-Bains et la société Circus Casino Allevard ont été informées que les dispositions contractuelles encadrant les modalités du prélèvement communal ne respectaient pas les dispositions des articles L.2333-54 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, selon lequel « *Ces prélèvements s'appliquent à la somme totale des éléments constitutifs du produit brut des jeux mentionnés à l'article L2333-55-1, diminuée de 25% et, le cas échéant, de l'abattement supplémentaire mentionné au I de l'article 34 de la loi de finances rectificative pour 1996 (...)* ».

Il en résulte que le contrat de DSP ne peut légalement prévoir des produits bruts différenciés issus des jeux de table et des machines à sous pour le calcul de l'assiette de prélèvement.

Monsieur le Préfet demande à la commune d'Allevard de procéder à la mise en conformité de cette stipulation avec la législation en vigueur, dont la présence, en l'état, pourrait se révéler rédhibitoire au renouvellement de l'autorisation de jeux du casino d'Allevard en 2024.

Il est précisé que, s'agissant d'un contrat de DSP en cours d'exécution, les modifications apportées devront respecter les conditions prévues aux articles L3135-1 et R3135-1 à R3135-9 du code de la commande publique, c'est-à-dire que les avenants ne peuvent avoir pour effet de modifier l'économie générale du contrat.

Le présent avenant a pour objet :

- De régulariser cette situation en proposant un nouveau mode de calcul du prélèvement communal
- D'actualiser les échéances contractuelles visant la construction de la salle de spectacles et l'agrandissement du restaurant
- Et d'acter contractuellement une pratique historique du Concessionnaire vis-à-vis du soutien aux acteurs locaux.

Ces régularisations n'entraînent aucune modification de l'équilibre économique du contrat.



Article 1. MODIFICATION DU BAREME DE PRELEVEMENT COMMUNAL

L'article 3 du contrat de délégation de service public relatif au barème du prélèvement communal est modifié comme suit :

« Un prélèvement sur le produit brut des jeux (PBJ) est perçu chaque année au profit du concédant, en application de l'article L.2333-54 du code général des collectivités territoriales.

Le taux de prélèvement communal sur le produit brut des jeux du casino après les éventuels abattements « produit taxable » est calculé comme suit :

| Produit taxable | % |
|---------------------------|-------|
| [0 – 2 999 999€] | 0,55% |
| [3 000 000 – 3 499 999 €] | 5% |
| [3 500 000 – 3 799 999 €] | 6% |
| [3 800 000 – 3 999 999 €] | 11% |
| Au-delà de 4 000 000€ | 15% |

Il est entendu le nouveau barème de prélèvement s'appliquera automatiquement au 1er euro de produit brut des jeux le jour de son entrée en vigueur.

Ce prélèvement est calculé conformément aux dispositions légales en vigueur. Il est liquidé aux mêmes dates et dans les mêmes formes que celui de l'Etat. Il est versé dans les caisses du comptable public de la commune d'Alleverd-les-Bains. ».

Selon la simulation ci-dessous, les nouveaux barèmes doivent permettre un montant de prélèvement communal annuel équivalent à la formule actuelle.

| | 2015 | 2016 | 2017 | 2018 | 2019 | 2020 | 2021 | 2022 | 2023 |
|-----------------------------|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|------------------------|------|--------------|--------------|
| PBJ (en k€) | 4 109 k€ | 4 175 k€ | 4 339 k€ | 3 878 k€ | 3 628 k€ | | | 3 112 k€ | 3 251 k€ |
| Prélèvement communal | | | | | | | | | |
| Contrat actuel | | | | | | | | | |
| Prélèvement MAS | 0 k€ | | | 0 k€ | 0 k€ |
| Prélèvement JT | 14 k€ | 15 k€ | 15 k€ | 14 k€ | 13 k€ | | | 11 k€ | 11 k€ |
| Total | 14 k€ | 15 k€ | 15 k€ | 14 k€ | 13 k€ | Crise sanitaire | | 11 k€ | 11 k€ |
| Projet d'avenant | | | | | | | | | |
| assiette PBJ < 3 m€ = 0,55% | 15 k€ | 15 k€ | 15 k€ | 14 k€ | 13 k€ | Crise sanitaire | | 11 k€ | 12 k€ |

En ce sens, cette modification n'est pas substantielle l'économie du contrat n'est donc pas modifiée.

Article 2. MODIFICATION DESECHÉANCES CONTRACTUELLES POUR LA RÉALISATION DES INVESTISSEMENTS PRÉVUS AU CONTRAT

En application de l'article 5 du contrat de délégation de service public qui stipule :

« Le cahier des charges est signé pour une durée de 15 ans (à compter du 14 décembre 2011) portée à 20 ans en cas d'application de l'article 8 (restaurant et salle de spectacles) ».

L'article 8 étant stipulé comme suit :

« La construction d'une salle de spectacles et l'agrandissement du casino devront être engagés dès que le Plan Local d'Urbanisme rendra possible la réalisation du projet ».

Dans le cadre de l'avenant N°3 du 9 novembre 2021, le contrat de délégation de service public a été modifié quant aux échéances contractuelles liées à la réalisation des travaux prévus à l'article 8 entraînant par ailleurs une prolongation de la durée du contrat de 5 années supplémentaires.

Le Délégué a introduit auprès de la commune une demande de prorogation du permis de construire sur base des articles R.424-21 et R.424-22 du code de l'urbanisme.

Le présent avenant acte des nouvelles conditions suivantes :

« L'article 5 du cahier des charges de la délégation de service public portant à 20 ans la durée de cette dernière, soit jusqu'au 13 décembre 2031 sous réserve du respect des obligations fixées à l'article 8 du cahier des charges est soumis aux conditions suivantes :

Démarrage des travaux de construction de la salle de spectacles et d'agrandissement du restaurant conformément au permis de construire déposé le 08 octobre 2020 et accordé le 10 mai 2021 dont le délégataire a demandé prorogation en date du 26 février 2024, accordée par la mairie d'Alleverd-Les-Bains jusqu'au 31 mars 2025. »

Article 3. AJOUT D'UN ARTICLE 14 PORTANT SUR LE SOUTIEN AUX ACTEURS ASSOCIATIFS LOCAUX (ANIMATION CULTURELLE et TOURISTIQUE)

Dans le cadre d'une démarche concertée avec la commune mais non contractuelle, le Concessionnaire accorde une enveloppe financière annuelle d'environ 10 000 € HT aux acteurs associatifs locaux.

Dans le cadre du présent avenant, il est ajouté un nouvel article 14 au cahier des charges de la délégation de service public visant à contractualiser cette pratique :

« Le Concessionnaire s'engage à soutenir les acteurs associatifs locaux en leur consacrant une enveloppe financière annuelle minimale de 10 000 € HT.

La liste des bénéficiaires et les montants accordés font l'objet d'une information régulière à la commune et d'un état récapitulatif dans le rapport annuel du Concessionnaire ».

Article 4. ENTREE EN VIGUEUR

Le présent avenant entre en vigueur dès sa signature, et sa transmission au contrôle de légalité. Les autres dispositions de la convention non contraires à celles du présent avenant demeurent applicables.

A Allevard-les-Bains, le

Pour la commune

Le Maire,

Monsieur Sidney REBBOAH



A handwritten signature in black ink, appearing to read "Sidney Rebboah", is written over the official seal.

Pour la Société Casino Allevard

Le Directeur Général,

Monsieur Sébastien LECLERCQ